

L'an deux mil dix-neuf, le vingt-et-un mai à 19 heures, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués se sont réunis à l'Hôtel de Ville, Salle du Soleil Royal, lieu habituel des séances, sous la présidence de Madame QUELLARD, Maire.

Etaient présents

Mme QUELLARD, Maire
M. LE CAM,
Mme ROUSSET,
M. BRUNEAU,
M. DECKER,
Mme CLEMENSAT,
M. BENIGUE,
M. CABELLIC,
Mme GUYOMARD,
M. AIGU,
M. MAHE,
M. BOUCHER,
Mme TENDRON,
Mme THOBIE,
M. RONDENET,
Mme BALLY,
M. LUCAS,
M.AUBINEAU,

➤ Excusés représentés par un pouvoir écrit
Mme BECCAVIN, représentée par Mme ROUSSET
Mme MOUILLERON, représentée par Madame le Maire
Mme LEBIHAN PENNANROZ, représentée par M. LE CAM
M. LEGRAND, représenté par M. BOUCHER
M. LESCAUDRON, représenté par Mme THOBIE

➤ Excusés sans pouvoir
M. VIGOUROUX,
Mme PIHOUR,
Mme GLEMIN,
Mme CASSAC.

➤ Secrétaire de séance
Mme CLEMENSAT

Après avoir procédé à l'appel, **Madame le Maire** constate que le quorum est atteint :
18 conseillers sont présents,
5 conseillers sont représentés,

ORDRE DU JOUR

- Approbation du procès verbal du Conseil Municipal du 12 mars 2019
- Approbation du procès verbal du Conseil Municipal du 26 mars 2019
- 1) Modification du tableau des effectifs
- 2) Détermination des ratios « promus/promouvables » pour l'année 2019 - complément
- 3) Institution du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel
- 4) Loire-Atlantique Développement SPL : Souscription de 3 actions
- 5) Décision modificative n° 2
- 6) Retour de biens mis en affectation à l'Office de Tourisme
- 7) Tarifs Week-end Langoustines
- 8) Convention pour le versement du forfait communal OGEC de l'école Saint-Goustan – année scolaire 2018/2019
- 9) Cimetière – Modification des tarifs funéraires 2019
- 10) Demande de subvention année scolaire 2018/2019 – Réseau d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficultés (RASED)
- 11) Participation des familles au séjour organisé par Escal'ados en 2019
- 12) Modification des tarifs communaux 2019
- 13) Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association « Team supporter l'R de rien »,
- 14) Convention de mise à disposition de terrains communaux – Monsieur Samuel GUILLAUME, éleveur de moutons
- 15) Cession de 2 lots en zone artisanale à Monsieur et Madame THOREL
- 16) Rectification d'alignement 5 rue de Kerdauid – cession de la parcelle AI 570 au profit de Monsieur et Madame DUVAL
- 17) Restauration et nettoyage de la statue d'Hervé Rielle, de son socle et des deux plaques du socle de la statue de Pierre Bouguer – convention de partenariat avec la Société des Amis du Croisic
- 18) Composition du Conseil Communautaire – Mandat 2020-2026
- 19) Renouvellement des membres du conseil portuaire
- 20) Convention de mutualisation du Délégué à la Protection des Données

INFORMATIONS DIVERSES

↳ **Décisions du Maire (art L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales)**

- 2019-6 - Marchés Publics
- 2019-7 – Demande de subvention Diffusion opéra de Richard Wagner « Le vaisseau fantôme » de Nantes Angers Opéra le jeudi 13 juin 2019 à la salle Jeanne d'Arc
- 2019-8 – Demande de subvention « Restauration des archives communales 2019 »
- 2019-9 – Bail navix
-

↳ **Informations**

- Présentation des rapports eau, assainissement, déchets

QUESTIONS DIVERSES

➤ **Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 12 Mars 2019**

Monsieur RONDENET indique qu'il y a une erreur à la page 20, il a dit que la taxe d'aménagement avait augmenté de 3,8 % et il est noté 3000 %.

Madame le Maire demande que la correction soit faite.

Monsieur RONDENET précise qu'à la page 3, concernant le hangar de stockage, il est noté que Madame le Maire communiquera les informations. Il souhaite formuler des observations : les élus ont demandé, lors des derniers conseils, des précisions sur les augmentations inexpliquées du coût du hangar de stockage. Jusqu'à maintenant et contrairement à son obligation de rendre compte au Conseil Municipal (jugement du Tribunal Administratif du 20 août 1997), Madame le Maire a opposé une fin de non-recevoir aux demandes des élus. Ils prennent acte de ce refus de répondre dans le délai imparti aux questions posées en Conseil Municipal. Après renseignements, les prix au m² d'un hangar de stockage varient de 477 € à 600 € (pour exemple, un hangar de stockage pour céréales construit à La Rochelle en 2018 avec des fondations sur pieux). Le hangar réalisé au Croisic revient à 1 299 €/m², soit le prix au m² d'un bâtiment à usage d'habitation. Compte-tenu de ces éléments, les élus de l'opposition confirment leur intention de saisir la Chambre Régionale des Comptes.

Aucune autre observation n'ayant été enregistrée, le projet est soumis au vote du Conseil Municipal qui décide, à l'unanimité, d'approuver le procès-verbal de la séance du 12 Mars 2019.

➤ **Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 26 Mars 2019**

Aucune observation n'ayant été enregistrée, le projet est soumis au vote du Conseil Municipal qui décide, à l'unanimité, d'approuver le procès-verbal de la séance du 26 Mars 2019.

1 – Modification du tableau des effectifs

Madame le Maire présente le projet.

Madame le Maire informe l'Assemblée des modifications suivantes au tableau des effectifs.

FILIERE TECHNIQUE

CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX

- Technicien Principal 2^e classe - 1 au 19/08/2019

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX

- Adjoint Technique + 1 au 01/06/2019

- Adjoint Technique Principal 1^{ère} classe - 1 au 01/06/2019

FILIERE SPORTIVE

CADRE D'EMPLOIS DES OPERATEURS TERRITORIAUX A.P.S.

- Opérateur des A.P.S. + 1 au 01/07/2019

CADRE D'EMPLOIS DES EDUCATEURS TERRITORIAUX A.P.S.

- Educateur des A.P.S. - 1 au 01/07/2019

Le Conseil Municipal est invité à délibérer.

Madame le Maire rappelle que cette question a été vue en comité technique en novembre 2018.

Madame THOBIE souhaite savoir à quel poste correspond le « - 1 » sur la filière technicien principal.

Madame le Maire indique qu'il s'agit d'un poste au bureau d'études, c'est un agent qui monte en grade dans une autre collectivité.

Madame THOBIE : « mobilité pour changer de grade, c'est parfait ».

Aucune autre observation n'ayant été enregistrée, le projet est soumis à l'avis du Conseil Municipal qui décide, à l'unanimité, de valider la modification du tableau des effectifs présentée ci-dessus.

2 – Détermination des ratios « promus/promouvables » pour l'année 2019 - complément

Madame le Maire présente le projet.

Madame le Maire indique au Conseil Municipal qu'il convient de compléter la délibération prise le 18 décembre 2018 concernant la détermination des ratios « promus/promouvables » pour l'année 2019 en raison de l'omission de deux grades.

La Commission du Personnel a émis un avis favorable moins une abstention en date du 27 novembre 2018 sur la proposition de ces deux grades.

Le Comité Technique, en date du 30 novembre 2018, a émis un avis favorable sur la proposition de ces deux grades : à la majorité par le collège des élus de la collectivité (une abstention) et à l'unanimité par le collège des représentants du personnel.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer.

Madame le Maire indique qu'il s'agit d'un complément suite à une omission par rapport à deux agents qui ont réussi un examen professionnel.

Aucune autre observation n'ayant été enregistrée, le projet est soumis à l'avis du Conseil Municipal qui décide, à l'unanimité :

- d'adopter pour l'année 2019 les ratios « promus/promouvables » complémentaires présentés dans le document joint à la délibération
- de dire que la règle d'arrondis est l'entier supérieur
- de dire que le ratio d'avancement de grade demeure un nombre plafond de fonctionnaires pouvant être promus et que les décisions individuelles d'avancement de grade restent de la compétence de l'autorité territoriale après avis de la commission administrative paritaire.

3 - Institution du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

Madame le Maire présente le projet.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 modifiée, relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié, pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelles des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat,

Vu les arrêtés ministériels des corps de référence dans la fonction publique territoriale,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel mis en place pour la fonction publique d'Etat est transposable à la fonction publique territoriale,

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- Reconnaître l'engagement des personnels encadrants
- Reconnaître la spécificité de certains postes

Le RIFSEEP se compose :

- D'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose sur une formalisation de l'expertise professionnelle.
- D'un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel.

La seconde partie de ce nouveau régime indemnitaire a été imposé aux collectivités territoriales par la décision n°2018-727 QPC du 13 juillet 2018 du conseil constitutionnel.

Les agents bénéficiaires doivent être en activité au moment du versement du régime indemnitaire.

Concernant les agents recrutés en cours d'année, le calcul du régime indemnitaire sera effectué au prorata du temps de présence.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Les attachés
- Les rédacteurs
- Les adjoints administratifs

- Les ingénieurs
- Les techniciens
- Les agents de maîtrise
- Les adjoints techniques

- Les éducateurs des APS
- Les opérateurs des APS

- Les attachés de conservation du patrimoine
- Les bibliothécaires
- Les assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques
- Les adjoints du patrimoine

- Les animateurs
- Les adjoints d'animation

- Les emplois fonctionnels dont le grade d'origine est éligible au RIFSEEP

Dans l'attente de la parution des arrêtés d'application du RIFSEEP à certains cadres d'emplois, ils continueront à percevoir leur régime indemnitaire antérieur. Néanmoins les modalités d'attribution, de maintien ou de suppression du RIFSEEP s'appliqueront également aux cadres d'emplois dont les textes réglementaires ne sont pas encore parus.

Ce régime indemnitaire est cumulable par nature, avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex : indemnité compensatrice ou différentielle, GIPA etc.),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (ex : heures supplémentaires, astreintes),
- La prime de responsabilité versée au directeur général des services,
- La rémunération des agents publics participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement (jury de concours),
- L'indemnité de changement de résidence,
- L'indemnité de départ volontaire.

Les agents de la filière police municipale, toutes catégories, ne sont pas concernés par le RIFSEEP, ils conserveront leur régime indemnitaire antérieur, notamment l'indemnité d'administration et de technicité et/ou l'indemnité spéciale de fonction de la police municipale.

GROUPES DE FONCTION

Chaque catégorie est répartie en groupe de fonction suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés :

CATEGORIE	GRUPE DE FONCTION	NIVEAU DE RESPONSABILITE
CATEGORIE A	1	Directeurs
CATEGORIE B	1	Encadrement
CATEGORIE B	2	Chargés de mission, expert nécessitant une technicité particulière
CATEGORIE B	3	Autres fonctions
CATEGORIE C	1A	Chefs de service ou assistants de direction
CATEGORIE C	1B	Fonctions nécessitant une compétence avérée, d'une formation spécifique (finances, RH, marchés publics, technique, chef d'équipe)
CATEGORIE C	2	Autres fonctions

LES MONTANTS PLAFONDS

L'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune des parties du régime indemnitaire et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat (plafond IFSE + plafond CIA = montant maximal annuel).

Les montants annuels sont déterminés par grade fixés dans chaque arrêté ministériel créant le RIFSEEP.

Les montants plafonds seront automatiquement actualisés par l'application de la législation en vigueur, et selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires d'Etat.

MODULATION INDIVIDUELLE DE L'IFSE

Les montants annuels attribués individuellement sont fixés par arrêté de l'autorité territoriale.

1- Montant lié au poste de travail

Cette partie du régime indemnitaire s'applique aux agents titulaires et stagiaires de la fonction publique territoriale ainsi qu'aux agents non titulaires recrutés en contrat à durée indéterminée occupant un poste de directeur ou d'assistantat de direction ou en contrat à durée déterminée pour les agents occupant un poste de directeur.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessous.

Les montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Les montants individuels versés à chaque agent seront attribués suivant le tableau ci-dessous à compter du 1^{er} janvier 2019 pour toutes les catégories :

Groupe de fonction	Taux 1	Taux 2	Taux 3	Taux 4	Taux 5	Taux 6	Taux 7
<i>Catégorie A</i>							
1	8 629	11 203	13 777	16 351	18 925	21 500	24 074
<i>Catégorie B</i>							
1	4 701	5 343	5 986	6 629	7 272	7 915	8 629
2	3 282	4 202	5 123	6 044	6 965	7 890	8 558
3	3 035	3 421	3 807	4 193	4 579	4 965	5 351
<i>Catégorie C</i>							
1A	2 082	2 537	2 992	3 447	3 904	4 359	4 814
1B	1 611	2 056	2 501	2 946	3 391	3 836	4 281
2	1 505	1 886	2 267	2 648	3 029	3 414	3 795

Le régime indemnitaire sera versé mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

La somme du RIFSEEP qui sera attribué à l'agent à son premier versement correspondra au montant d'un taux du groupe de fonction dans lequel est placé son emploi.

Les agents en poste dont les grades ne sont pas encore éligibles au RIFSEEP, se verront classés dans un groupe du tableau ci-dessus au moment de la parution de l'arrêté. Le taux attribué correspondra au montant égal ou immédiatement supérieur du régime indemnitaire détenu.

Les agents percevant un régime indemnitaire supérieur au taux 7 en 2015 conserveront leur acquis dans la limite du plafond.

Les agents pourront voir évoluer leur régime indemnitaire la quatrième année suite à leur capacité à exploiter l'expérience acquise durant cette période, notamment par la mobilisation de leurs compétences afin de remplir leurs objectifs annuels sur les 3 ans précédents. Il s'agit de mettre en exergue la manière dont ils consolident leurs connaissances, approfondissent leurs savoirs et sont en mesure de le diffuser à autrui ou d'être force de propositions. La notion d'ancienneté ne doit pas être retenue puisqu'elle est reflétée par les avancements d'échelons.

Les objectifs non réalisés par manque de moyen ne pénaliseront pas l'agent. La demande d'augmentation sera abordée avec le supérieur hiérarchique lors de l'entretien annuel et validée au final par l'autorité territoriale. Le principe de réexamen de l'IFSE n'implique pas pour autant une revalorisation automatique. Si le montant est réévalué, il sera obligatoirement attribué par année civile complète.

Date de départ de l'échéance :

- Pour les agents de catégories B et C en poste au 1^{er} janvier 2016 : 1^{er} janvier 2016
- Pour les agents de catégorie A en poste au 1^{er} janvier 2016 : 1^{er} janvier 2017
- Pour les personnes entrées à posteriori ou nommées stagiaires après cette date : à partir du moment où l'agent perçoit le RIFSEEP et qu'il a eu un entretien professionnel.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi (changement de groupe de fonction dans une même catégorie), le taux est revu et correspond à un montant situé dans la même colonne « taux ». Si le régime indemnitaire est augmenté, le nouveau taux s'applique en une seule fois à la date effective du changement. Si le taux est revu à la baisse, la diminution sera échelonnée sur 2 ans à compter de la date de changement.
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emploi à la suite d'une promotion interne, d'un avancement de grade ou d'une nomination suite à la réussite d'un concours, le changement suit la règle du traitement de base. Le régime indemnitaire du nouveau groupe de fonction correspondra à un montant égal ou immédiatement supérieur à celui détenu précédemment et ce, dès lors de la nomination de l'agent.

Des abattements pourront être réalisés au vu des évènements ci-dessous énoncés.

L'autorité territoriale pourra, au vu de la gravité des faits commis par un agent et des dysfonctionnements engendrés sur la bonne marche du service, réduire, suspendre ou supprimer cette partie du régime indemnitaire.

Un abattement de 1/224^{ème} (nombre de jours travaillés déterminé dans le protocole d'organisation du temps de travail) sera appliqué sur le régime indemnitaire annuel par jour ouvré d'arrêt maladie ordinaire, avec une carence de 5 jours. Cette retenue sera appliquée sur l'année suivante.

Ce nombre de jours d'abattement évoluera au même rythme et dans les mêmes conditions que le nombre de jours travaillés déterminé dans le protocole d'organisation du temps de travail.

Si la retenue représente plus de 25% de cette partie du régime indemnitaire annuel, cet abattement sera effectué sur deux années consécutives.

En cas de maladie ordinaire, le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes conditions que le traitement.

En cas de congé de grave maladie, de longue maladie et de congé de longue durée, les agents cessent de percevoir leur régime indemnitaire. Lorsque l'agent est placé en congé de grave maladie, de longue maladie ou de longue durée, le régime indemnitaire déjà versé reste acquis.

Le régime indemnitaire est intégralement maintenu en cas de congés annuels, de congés pour maternité, paternité, d'accueil de l'enfant ou pour adoption, mais également en cas d'accident de travail, de maladie professionnelle.

Le régime indemnitaire en cas de temps partiel thérapeutique est proratisé suivant la durée effective de service.

En cas de décharge de temps pour mandat électif, le régime indemnitaire suit le sort du traitement.

Le régime indemnitaire est suspendu lorsque l'agent est exclu temporairement, est suspendu de ses fonctions ou pendant les jours de grève.

Les évènements survenus l'année considérée entraîneront une révision du régime indemnitaire en cas de radiation de l'agent.

2- Montant lié aux régisseurs

Cette partie du régime indemnitaire s'applique à tous les agents occupant la fonction de régisseur titulaire sur une régie de la collectivité quel que soit son statut.

Les agents qui sont régisseurs titulaires auront un complément d'indemnité quel que soit le groupe de fonction auxquels ils appartiennent. Ce complément sera supprimé lorsque l'agent n'exercera plus la fonction de régisseur.

Le complément de l'indemnité est proportionnel au montant moyen mensuel des régies comme indiqué ci-dessous :

Régisseur d'avances	Régisseur de recettes	Régisseur d'avances et de recettes	Montant du complément d'indemnité
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement	
Jusqu'à 1 220 €	Jusqu'à 1 220 €	Jusqu'à 2 400 €	110 €
De 1 221 € à 3 000 €	De 1 221 € à 3 000 €	De 2 441 € à 3 000 €	110 €
De 3 001 € à 4 600 €	De 3 001 € à 4 600 €	De 3 001 € à 4 600 €	120 €
De 4 601 € à 7 600 €	De 4 601 € à 7 600 €	De 4 601 € à 7 600 €	140 €
De 7 601 € à 12 200 €	De 7 601 € à 12 200 €	De 7 601 € à 12 200 €	160 €
De 12 201 € à 18 000 €	De 12 201 € à 18 000 €	De 12 001 € à 18 000 €	200 €
De 18 001 € à 38 000 €	De 18 001 € à 38 000 €	De 18 001 € à 38 000 €	320 €

De 38 001 € à 53 000 €	De 38 001 € à 53 000 €	De 38 001 € à 53 000 €	410 €
------------------------	------------------------	------------------------	-------

Les montants moyens mensuels seront déterminés par rapport aux mandats et aux titres émis aux services financiers.

Si l'agent est titulaire de plusieurs régies, le complément de l'indemnité sera déterminé régie par régie et cumulé pour procéder au versement.

Aucun abattement n'est appliqué en cas de de congés annuels, de congés pour maternité, paternité, d'accueil de l'enfant ou pour adoption, mais également en cas d'accident de travail, de maladie professionnelle.

En cas de congé de grave maladie, de longue maladie et de congé de longue durée, les agents cessent de percevoir leur régime indemnitaire. Lorsque l'agent est placé en congé de grave maladie, de longue maladie ou de longue durée, le régime indemnitaire déjà versé reste acquis.

Les évènements survenus l'année considérée entraîneront une révision du régime indemnitaire en cas de radiation de l'agent.

3- Montant lié à l'intégration des « avantages collectivement acquis »

Cette partie du régime indemnitaire s'applique aux agents titulaires et stagiaires de la fonction publique territoriale. Les agents non titulaires seront éligibles après un an d'ancienneté.

Le versement ne pourra avoir lieu qu'à l'issue de la première année de contrat pour les agents non titulaires (ex : un agent entré au 01/07/2018 ne pourra bénéficier de la prime que le 01/07/2019 et percevra 6/12^{ème} de la prime).

Les agents à temps non complet et à temps partiel percevront ce régime indemnitaire au prorata du temps de travail.

Le régime indemnitaire en cas de temps partiel thérapeutique est proratisé suivant la durée effective de service.

Les agents à temps non complet dont les horaires de travail varient en fonction des nécessités de service percevront ce régime indemnitaire en calculant une moyenne des heures effectuées.

Cette partie du régime indemnitaire se calcule en cumulant le traitement de base et l'indemnité de résidence suivant l'indice majoré sur lequel est rémunéré l'agent au 1^{er} octobre de l'année considérée.

Le minimum garanti sera l'indice majoré du 1^{er} échelon du grade de rédacteur à la date du versement (y compris pour l'indemnité de résidence). Les agents titulaires d'un indice inférieur percevront ce montant.

Le versement est constitué d'une partie fixe et d'une partie mobile.

- Partie fixe : 50% du traitement + indemnité de résidence du minimum garanti versée en juin - 100 € pour les agents titulaires et stagiaires uniquement, au prorata du temps de travail.
- Partie mobile : (traitement de base + indemnité de résidence correspondant à l'indice de rémunération de l'agent, à défaut celui du minimum garanti) – partie fixe. Le versement s'effectue au mois de novembre.

Un abattement de 1/360^{ème} sera appliqué sur cette partie du régime indemnitaire par jour calendaire d'arrêt maladie avec une carence de 5 jours. Cette retenue sera appliquée sur l'année suivante.

Les absences suivantes ne sont pas comptabilisées pour la retenue :

- Les congés maternité, les congés pathologiques dus à la maternité et tous congés liés à la grossesse, le congé de paternité,
- L'accident de travail, la maladie professionnelle et la rééducation afférente à ces deux états,
- L'hospitalisation et la convalescence

Le régime indemnitaire sera attribué en fonction de la manière de servir de l'agent, selon différents niveaux prédéfinis et à la discrétion de l'autorité territoriale.

Les niveaux sont au nombre de six :

Niveau A : le versement du régime indemnitaire est réalisé en totalité (hors abattement pour absence). Les agents concernés sont les personnes donnant satisfaction d'une manière continue tant par leur conduite que par la qualité du travail rendu et leur assiduité.

Niveau B : un abattement de 20% de la partie mobile en plus des jours d'absence, est appliqué.
Niveau C : un abattement de 30% de la partie mobile en plus des jours d'absence, est appliqué.
Niveau D : un abattement de 50% de la partie mobile en plus des jours d'absence, est appliqué.
Niveau E : la part mobile est totalement supprimée.
Niveau F : la part mobile et la part fixe sont totalement supprimées.
Cette retenue sera appliquée sur l'année suivante.

L'agent subira également un abattement de 12 € sur la part fixe de cette partie d'IFSE dès lors qu'il adhère au contrat maintien de salaire collectif auquel la ville est affiliée.

Pour les agents dont l'augmentation du régime indemnitaire a été inférieur à 140 € brut depuis le 1^{er} janvier 2016, la part fixe versée en juin est augmentée d'une compensation dans la limite de 140 €.

En cas de décharge de temps pour mandat électif, de service non fait, le régime indemnitaire suit le sort du traitement. Cette retenue sera appliquée sur l'année suivante.

En cas de congé de grave maladie, de longue maladie et de congé de longue durée, les agents cessent de percevoir leur régime indemnitaire. Lorsque l'agent est placé en congé de grave maladie, de longue maladie ou de longue durée, le régime indemnitaire déjà versé reste acquis.

Les évènements survenus l'année considérée entraîneront une révision du régime indemnitaire en cas de radiation de l'agent.

MODULATION INDIVIDUELLE DU CIA

L'attribution de la part résultat dépend de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel, selon les mêmes critères que ceux définis à l'article 3 alinéa 6 (« niveau A ... »).

Cette partie du régime indemnitaire s'applique aux agents titulaires et stagiaires de la fonction publique territoriale.

Cette part est versée annuellement en une seule fois, au mois de juin de l'année suivante au regard de l'entretien professionnel de l'année.

Le montant plafond sera de 100 € par an et par agent quel que soit le groupe de fonctions d'appartenance. Ce montant est proratisé suivant le temps de travail de l'agent.

En cas de congé de grave maladie, de longue maladie et de congé de longue durée, les agents cessent de percevoir leur régime indemnitaire. Lorsque l'agent est placé en congé de grave maladie, de longue maladie ou de longue durée, le régime indemnitaire déjà versé reste acquis.

Les évènements survenus l'année considérée entraîneront une révision du régime indemnitaire en cas de radiation de l'agent.

Le montant individuel de la part liée aux résultats est fixé par l'autorité territoriale.

La Commission du Personnel a émis un avis favorable en date du 16 mai 2019 sur cette proposition. Le Comité Technique, en date du 17 mai 2019, a émis un avis favorable sur cette proposition avec la modification identifiée ci-dessus : l'unanimité des voix de la part du collège des élus celui des représentants du personnel.

La Commission de Finances a émis un avis favorable à l'unanimité des voix des membres présents.

Le Conseil Municipal invité à délibérer a décidé,

Madame le Maire explique qu'il est nécessaire d'effectuer un recadrage par rapport à la Fonction Publique d'Etat. Tout a été remanié de façon à ce que les agents restent au même niveau. Le 13^{ème} mois est réparti différemment. Le sujet a été vu en comité technique et en commission du personnel.

Madame THOBIE rappelle qu'un nouveau document a été déposé sur table comme cela avait été vu en comité technique.

Madame le Maire confirme que la modification a été vue en comité technique et les représentants du personnel ont validé.

Madame THOBIE demande si des modifications ont été apportées aux premiers paragraphes.

Madame le Maire indique que non, les seules modifications apparaissent en rouge.

Madame THOBIE souhaite savoir s'il y a toujours un délai de carence de 5 jours pour les maladies.

Madame le Maire confirme.

Aucune autre observation n'ayant été enregistrée, le projet est soumis à l'avis du Conseil Municipal qui décide, à l'unanimité, de valider l'institution du régime indemnitaire comme présenté ci-dessus.

4 – Loire-Atlantique Développement SPL : souscription de 3 actions

Monsieur LE CAM présente le projet.

Madame le Maire expose :

L'Agence d'ingénierie publique Loire-Atlantique Développement, composée de Loire-Atlantique Développement-SELA (LAD-SELA), Loire-Atlantique Développement-SPL (LAD-SPL) et du Conseil en Architecture d'urbanisme et environnement de Loire-Atlantique (CAUE 44), accompagne au quotidien de nombreuses collectivités dans le Département de la Région des Pays de la Loire.

Plus particulièrement, LAD-SPL assiste le Département et les 17 établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) pour la conception, la réalisation, le suivi et la valorisation de la rédaction des projets de développement urbain, touristique, économique et environnemental.

En tant qu'outil d'expertise au service de l'aménagement local, la spécificité de Loire-Atlantique Développement est de relier la stratégie à l'action opérationnelle avec la mise en œuvre de stratégie partagée avec l'ensemble des parties prenantes « de la commune au grand territoire ».

Depuis sa création en juin 2013 et, plus particulièrement, avec la mise en œuvre de la loi Notre, l'Agence est sollicitée par des communes ou de groupements de collectivités autres que les EPCI déjà actionnaires pour les conseiller, les accompagner dans la réalisation d'études ou réaliser pour leur compte des équipements publics.

Or, et conformément à l'article L 1531-1 du Code général des collectivités territoriales, seuls les actionnaires de LAD-SPL peuvent bénéficier du large panel de prestations d'ingénierie proposées par l'agence dans le cadre d'une relation dite de « quasi-régie ».

C'est pourquoi le Conseil départemental souhaite répondre aux attentes des élus locaux, de leur territoire et de l'ensemble des acteurs publics et, à cette fin, a proposé d'ouvrir le capital de LAD-SPL à l'ensemble des communes et groupements de collectivités territoriales (autres que les 17 EPCI déjà actionnaires) en cédant un nombre global de 600 actions sur les 2.878 qu'il détient. Chaque commune ou groupement de collectivités autres que les 17 EPCI déjà actionnaires se voient ainsi offrir la possibilité d'acquérir 3 actions à 100 € l'unité (valeur nominale), soit un coût limité à 300 € par nouvel actionnaire.

La cession de ces 600 actions représentant 10 % du capital se fera progressivement en fonction des demandes de prise de participation des collectivités.

Le Conseil d'administration de LAD-SPL a validé le 23 mai dernier la proposition d'ouvrir son capital aux communes et groupements de collectivités précitées.

Pour permettre une représentation des communes et desdits groupements au sein du conseil d'administration (le nombre d'action cédé ne permettant pas une représentation directe), le

Département a décidé corrélativement de ramener le nombre de sièges d'administrateurs détenus par lui de 8 à 7 et d'affecter ainsi le siège d'administrateur libéré à l'assemblée spéciale regroupant les collectivités actionnaires ne bénéficiant pas d'une représentation directe au sein du conseil d'administration.

Le règlement intérieur de ladite assemblée sera modifié en conséquence pour que ce siège d'administrateur soit réservé à l'un des représentants communs des communes et groupements de collectivités territoriales autres que les EPCI, les trois sièges de représentant commun existants étant conservés par les 11 EPCI ne bénéficiant pas d'une représentation directe.

Par l'entrée au capital de LAD-SPL, dans les conditions précitées, notre collectivité aura ainsi accès aux prestations d'ingénierie publique proposées par LAD-SPL dans le cadre d'une relation de quasi-régie, c'est-à-dire sans qu'il soit besoin d'organiser une procédure de publicité et de mise en concurrence.

Vu le Code général des collectivités territoriales et, plus particulièrement, les articles L 1521-1 et suivants, suivants et L 1531-1,

Vu les statuts de Loire-Atlantique Développement-SPL,

La Commission de Finances a émis un avis favorable à l'unanimité des voix des membres présents.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer.

Monsieur LE CAM indique que cette question est liée au centre d'information du parc éolien. Ce projet avance en fonction de l'évolution du projet d'implantation du parc éolien. Il est proposé aux conseillers d'intégrer Loire-Atlantique Développement dans le projet car pour le cas où le projet de parc éolien ne verrait pas le jour, l'Ecole Centrale de Nantes serait intéressée pour lancer néanmoins un centre d'information et LAD SPL serait le support technique.

Madame THOBIE indique qu'elle est d'accord pour le versement de 300 €. Des crédits avaient été votés pour le centre d'information, en investissement, et elle souhaite savoir si ces crédits sont reportés ou abandonnés.

Monsieur LE CAM explique que la ville avait inscrit des crédits, mais sans valider un soutien financier au projet, de ce fait les crédits ont été abandonnés.

Madame BALLY souhaite savoir si le travail réalisé par l'Ecole Centrale sera inclus.

Monsieur LE CAM précise que l'Ecole Centrale serait partenaire du projet de centre d'information.

Madame BALLY : « cela ne concernerait que les éoliennes ».

Monsieur LE CAM indique que l'Ecole Centrale pourrait également présenter d'autres projets.

Madame BALLY note que ce serait un centre regroupant les énergies liées à la mer.

Monsieur LE CAM confirme.

Madame le Maire évoque par exemple le projet de houlométrie.

Madame BALLY : « parce qu'ils avaient abandonné ? »

Madame le Maire explique qu'ils travaillent sur la recherche d'un prototype pour relancer le projet.

Madame BALLY (micro éteint) : « il n'y a plus rien à Penn Avel ? »

Madame le Maire indique que si, il y a encore des ingénieurs.

Monsieur DECKER (micro éteint) : « elle produit même de l'électricité ».

Aucune autre observation n'ayant été enregistrée, le projet est soumis à l'avis du Conseil Municipal qui décide, à l'unanimité :

- d'approuver l'acquisition de 3 actions (valeur nominale de 100 € chacune) de LAD-SPL auprès du Département de Loire-Atlantique pour devenir actionnaire au sein du capital de cette SPL pour une valeur totale de 300 €,
- d'approuver le versement de la somme de 300 €, en une fois,
- de désigner Madame le Maire, représentant au sein de l'assemblée spéciale de LAD-SPL et l'autoriser à accepter toutes les fonctions dans le cadre de la représentation qui pourrait lui être confiée au sein de ladite assemblée et, plus particulièrement, celle de représentant commun,
- d'autoriser Madame le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

5 – Décision Modificative n°2

Monsieur LE CAM présente le projet.

Madame le Maire propose à l'assemblée d'adopter la décision modificative n°2 suivante :

Section d'investissement

Sens	Article	Fonction	Libellé	BP+DM	DM n°2	Budget total	Commentaires
DI	020	010	Dépenses imprévues (investissement)	382 384,00 €	-300,00 €	382 084,00 €	
Sous-Total Chap. 020				382 384,00 €	-300,00 €	382 084,00 €	
DI	261	010	Titres de participation	0,00 €	300,00 €	300,00 €	Acquisition de trois actions de Loire-Atlantique Développement SPL
Sous-Total Chap. 26					300,00 €		
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT					0,00 €		

La Commission de Finances a émis un avis favorable à l'unanimité des voix des membres présents.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer.

Aucune observation n'ayant été enregistrée, le projet est soumis à l'avis du Conseil Municipal qui décide, à l'unanimité, d'adopter la décision modificative n°2 ci-dessus.

6 – Retour de biens mis en affectation à l'Office de Tourisme

Madame le Maire présente le projet.

Madame le Maire rappelle la délibération du 3 juillet 2012 décidant l'affectation du bâtiment 6 rue du Pilon et des immobilisations de la Commune au budget annexe de l'Office de Tourisme.

Dans le cadre des travaux réalisés à l'Office de Tourisme début 2019, l'ensemble du mobilier d'accueil a été renouvelé.

Madame le Maire propose donc de réintégrer le mobilier initial à l'inventaire de la Commune en mettant fin à son affectation au budget de l'Office de Tourisme, afin de pouvoir sortir ces biens de l'actif de la Commune.

Le lot menuiseries avait une valeur d'acquisition de 27 172.19 €. Il a été amorti de 2013 à 2019 et a une valeur nette comptable de 20 840.19 €.

La Commission de Finances a émis un avis favorable à l'unanimité des voix des membres présents.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer.

Aucune observation n'ayant été enregistrée, le projet est soumis à l'avis du Conseil Municipal qui décide, à l'unanimité, de réintégrer le mobilier initial à l'inventaire de la Commune en mettant fin

à son affectation au budget de l'Office de Tourisme, afin de pouvoir sortir ces biens de l'actif de la Commune.

7 – Tarifs week-end langoustines

Madame le Maire présente le projet.

A l'occasion du « week-end Langoustines » organisé par l'Office de Tourisme, des assiettes de langoustines et des verres de muscadet sont vendus.

Il est proposé de fixer les tarifs de ces produits comme suit :

Assiette de Langoustines +boisson :	5.00 € H.T. soit 6.00 € T.T.C.,
Boisson :	1.67 € H.T. soit 2.00 € T.T.C.

L'édition 2019 de cette manifestation aura lieu le 23 juin.

Cette délibération demeurera en vigueur tant qu'elle n'aura pas été rapportée.

Le Comité de Direction du 24 Avril 2019 a émis un avis favorable à l'unanimité des membres présents.

La Commission de Finances a émis un avis favorable à l'unanimité des voix des membres présents.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer.

Madame THOBIE indique qu'elle n'a pas pu assister au Comité de Direction et elle souhaite savoir si, compte-tenu du succès de la manifestation l'an dernier, les volumes ont été augmentés.

Madame le Maire explique que « de mémoire » en 2018, il y avait eu 250 assiettes prévues et pour cette année, 300.

Madame THOBIE demande si les restaurants s'associent à cette animation.

Madame le Maire indique que oui, les restaurateurs cuisent les langoustines et préparent la mayonnaise. La date est le 23 juin.

Madame THOBIE note qu'il y a, à la même date, la course nature et qu'il y aura peut-être plus de monde.

Madame le Maire confirme et indique qu'au niveau des horaires cela a été coordonné.

Aucune autre observation n'ayant été enregistrée, le projet est soumis à l'avis du Conseil Municipal qui décide, à l'unanimité, de valider les tarifs présentés ci-dessus.

8 – Convention pour le versement du forfait communal OGEC de l'école Saint-Goustan – année scolaire 2018/2019

Madame le Maire présente le projet.

Madame le Maire informe l'assemblée qu'il convient de signer une convention avec l'OGEC de l'école Saint-Goustan, afin de convenir du montant du forfait communal pour l'année scolaire 2018/2019 pour les élèves domiciliés sur la commune.

Le projet de convention est présenté en annexe. Le montant du forfait communal pour l'année scolaire 2018/2019 est de 39 375.40 €.

La Commission de Finances a émis un avis favorable à l'unanimité des voix des membres présents.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer.

Aucune observation n'ayant été enregistrée, le projet est soumis à l'avis du Conseil Municipal qui décide, à l'unanimité, d'autoriser Madame le Maire ou un adjoint à signer la convention de forfait communal pour l'année scolaire 2018/2019 avec l'OGEC de l'école Saint-Goustan.

9 – Cimetière – modification des tarifs funéraires 2019

Madame CLEMENSAT présente le projet.

Les tarifs funéraires 2019 ont été votés avec les tarifs communaux, le 18 décembre 2018.

Un marché a été passé pour la reprise de concessions arrivées à expiration et non renouvelées par les familles, pour permettre l'installation de caveaux une place et deux places.

Il convient donc de décider d'un tarif :

- Caveau 1 place : 840,00 € TTC
- Caveau 2 places : 1 020,00 € TTC

Afin d'avoir un tarif unique pour les caveaux deux places, il est proposé de fixer le tarif des caveaux NF, déjà en place, à 1 020 € TTC.

La Commission de Finances a émis un avis favorable à l'unanimité des voix des membres présents.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer.

Madame THOBIE note que le conseil a déjà délibéré sur des tarifs.

Madame CLEMENSAT explique que pour cette question il s'agit de fixer le prix des caveaux qui sont installés actuellement.

Aucune autre observation n'ayant été enregistrée, le projet est soumis à l'avis du Conseil Municipal qui décide, à l'unanimité, de valider les tarifs présentés ci-dessus.

10 – Demande de subvention année scolaire 2018/2019 – Réseau d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté (RASED)

Madame le Maire présente le projet.

Les RASED renforcent les équipes pédagogiques des écoles. Ils les aident à analyser les situations des élèves en grande difficulté et à construire des réponses adaptées.

L'aide spécialisée vise à remédier aux difficultés qui résistent aux aides que le maître de la classe apporte. Elle permet de prévenir leur apparition chez des élèves ayant une fragilité particulière.

La commune du Croisic est intégrée au réseau dans la circonscription « Guérande-Herbignac ».

Pour mémoire en 2016/2017, Madame le Maire avait été autorisée à signer la convention portant sur la participation des communes aux frais de fonctionnement du RASED. A ce titre pour l'année scolaire 2017/2018 la commune a versé une subvention totale de 235.95 € - soit 1.65 € pour les 143 élèves scolarisés dans les établissements publics.

Les effectifs pris en compte pour le calcul de la subvention correspondent aux effectifs enregistrés lors de la rentrée scolaire - ils sont communiqués au RASED par l'inspection académique.

Au titre de l'année scolaire 2018/2019, le RASED sollicite une subvention ordinaire de fonctionnement d'un montant total de 247.50 € - soit 1.65 € pour 150 élèves. Le paiement de la subvention sera réparti de la manière suivante : 166.65 € pour les 101 élèves de l'école élémentaire, et 80.85 € pour les 49 élèves de maternelle.

La Commission de Finances a émis un avis favorable à l'unanimité des voix des membres présents.

Monsieur LUCAS note que l'intervention du RASED se fait à l'attention des élèves en difficulté, mais cela ne concerne pas les 143 élèves.

Madame le Maire indique que non, « heureusement ».

Aucune autre observation n'ayant été enregistrée, le projet est soumis à l'avis du Conseil Municipal qui décide, à l'unanimité, de valider le versement d'une subvention ordinaire de fonctionnement d'un montant total de 247,50 € au RASED.

11 – Participation des familles au séjour organisé par Escal'ados en 2019

Monsieur MAHE présente le projet.

Dans le cadre des activités pour la jeunesse, il est proposé aux adolescents de 10 à 17 ans inscrits à Escal'ados, de participer à un séjour en Vendée, à la Ferme des Noues à Saint Hilaire de Loulay (85600) du 19 au 23 août 2019.

Au programme, sports (canoé, Trottinette tout terrain...) et visites (Puy du Fou, Parc de la Vallée...). Le groupe sera composé de 16 jeunes au maximum et 2 animateurs.

Il est proposé de fixer le montant de la participation des familles à hauteur de :

- 120 € par enfant,

Des titres de recettes seront émis au nom des familles suite aux inscriptions des participants.

La Commission de Finances a émis un avis favorable à l'unanimité des voix des membres présents.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer.

Monsieur MAHE rappelle les activités proposées et indique que le budget total est estimé à 3 134,68 €.

Madame THOBIE note qu'il y a 16 places et elle souhaite savoir si c'est le nombre maximum, est-ce qu'il y aura des demandes non satisfaites.

Monsieur MAHE (micro éteint) explique que cela est décidé en fonction du taux d'encadrement et du moyen de transport.

Madame THOBIE note que le nombre de places est donc limité et elle souhaite savoir sur quels critères les demandes sont retenues, ce sont les 16 premiers qui sont inscrits...

Monsieur MAHE indique qu'il faut être inscrit à escal'ados pour participer et ce sont les premiers dossiers déposés qui sont retenus.

Madame TEFFAUT, Directrice des Services à la Population et du Pôle Jeunesse et Sports, explique qu'actuellement il y a 50 ados inscrits sur la structure. Les animateurs commencent à travailler sur le séjour au moment de la préparation du budget et ce sont les ados qui participent à l'élaboration du projet qui sont prioritaires pour partir. Jusqu'à présent, il n'y a pas eu de demande refusée, tous les ans, il y a entre 13 et 15 ados qui s'inscrivent.

Aucune autre observation n'ayant été enregistrée, le projet est soumis à l'avis du Conseil Municipal qui décide, à l'unanimité, de valider la participation des familles comme présentée ci-dessus.

12 – Modification des tarifs communaux 2019

Monsieur BRUNEAU présente le projet.

La Ville du Croisic a réhabilité la salle Jeanne d'Arc et souhaite proposer cette salle à la location.

Location journalière (9h00 à 01h00).

Il convient de fixer les tarifs suivants par catégorie :

- 1) Particulier domicilié sur la commune
 - Journée : 800 €
 - Journée supplémentaire : 600 €
 - Journée(s) suivante(s) : 400 €/jour
- 2) Particulier extérieur à la commune
 - Journée : 1 000 €
 - Journée supplémentaire : 700 €
 - Journée(s) suivante(s) : 400 €/jour
- 3) Association locale (manifestation à caractère lucratif)
 - Journée : 250 €
 - Journée supplémentaire : 250 €
 - Journée(s) suivante(s) : 200 €/jour
- 4) Association locale (manifestation à caractère non lucratif)
 - 2 jours continus ou discontinus par an : gratuits
 - Jour(s) suivant(s) : 200 €/jour
- 5) Association culturelle conventionnée avec la ville pour un événement spécifique à caractère lucratif ou non
 - 3 jours continus ou discontinus si et seulement si cette utilisation est bien rattachée à l'objet de la convention : gratuits
 - Jour(s) suivant(s) : 200 €/jour
- 6) Société, entreprise, association : extérieure à la commune)
 - Journée : 1 200 €
 - Journée supplémentaire : 1 000 €
 - Journée(s) suivante(s) : 600 €/jour
- 7) Société ou entreprise : domiciliée sur la commune)
 - Journée : 800 €
 - Journée supplémentaire : 600 €
 - Journée(s) suivante(s) : 400 €/jour
- 8) Caution (obligatoire pour toutes les catégories) 1 000 €

Par ailleurs, il convient de préciser que le tarif de la location de l'Espace associatif est de 120 € par jour pour les particuliers.

ESPACE ASSOCIATIF			
Assemblée générale de copropriété			80,00 €
Location particulier par jour			120,00 €

La Commission de Finances a émis un avis favorable à l'unanimité des voix des membres présents.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer.

Aucune observation n'ayant été enregistrée, le projet est soumis à l'avis du Conseil Municipal qui décide, à l'unanimité, de valider la modification des tarifs communaux présentée ci-dessus.

13 – Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association « Team supporter l'R de rien »

Monsieur BRUNEAU présente le projet.

Il est proposé d'attribuer une subvention exceptionnelle à l'association «Team supporter l'R de rien» d'un montant de 50 € afin de déclencher d'autres subventions institutionnelles.

L'association devra fournir à la ville du Croisic, dans les trois mois, un justificatif de dépôt des dossiers concernant l'action citée ci-dessus.

La Commission de Finances a émis un avis favorable à l'unanimité des voix des membres présents.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer.

Monsieur BRUNEAU explique que cette association a organisé une manifestation en 2018 qui n'a pas été un franc succès et qui a généré un déficit important. Elle a sollicité la ville pour l'obtention d'une subvention et vu le déficit, les membres de la Commission Culture ont émis un avis défavorable. Suite à ce refus, les responsables de l'association ont sollicité un rendez-vous au cours duquel ils ont expliqué qu'afin de pouvoir obtenir des subventions d'autres collectivités (Département/Région), ils doivent obtenir une subvention de la mairie, même symbolique. La commission de finances a émis un avis favorable sur cette demande.

Madame THOBIE indique qu'elle était présente à la commission culture et elle s'interroge car la ville a émis un avis réservé sur l'organisation d'une manifestation en 2019. Elle doute du fait que la Région et le Département puissent octroyer une subvention compte-tenu du déficit et elle demande si les élus ont eu des informations sur ces éventuelles subventions.

Madame le Maire indique que non. Les responsables de l'association avaient l'air confiant.

Madame THOBIE indique qu'une demande de subvention est accompagnée du bilan et du résultat de l'année précédente. Le déficit est important et elle se demande s'il est raisonnable de leur verser 50 € et ainsi permettre l'organisation d'un nouveau festival.

Madame le Maire rappelle que les dates ont déjà été fixées.

Monsieur BENIGUE indique que, sur le principe, les élus étaient aussi « frileux », mais une question « politique » se pose et elle concerne tout le monde, il y a une association qui se démène pour organiser une manifestation, même si cela se fait « à l'envers » et il le dit publiquement puisqu'il les avait prévenus que la situation était délicate. Il apparaissait compliqué d'opposer un refus catégorique sans engager l'image de la Ville.

Madame THOBIE rappelle qu'elle a participé au débat. C'est la présidente de l'association qui est responsable du déficit et il semble inconscient de l'encourager et de l'envoyer « dans le mur ».

Monsieur BENIGUE n'est pas certain que ce soit les 50 € qui vont les « envoyer dans le mur ».

Madame THOBIE est d'accord, mais lui verser cette subvention c'est les encourager à organiser une nouvelle manifestation.

Monsieur BENIGUE estime que les responsables de l'association sont au courant, ils sont « assez grands » pour décider.

Madame THOBIE souligne l'importance du déficit.

Monsieur BENIGUE note que la Ville ne pourra pas être tenue pour responsable d'un nouvel échec.

Madame ROUSSET indique que cette participation de la Ville doit leur permettre de demander d'autres subventions et s'ils ne les obtiennent pas, ils seront peut-être raisonnables et n'organiseront pas de festival. La ville leur aura néanmoins permis de déposer des demandes.

Madame THOBIE se demande si la Région et le Département sont bien informés de la situation.

Madame ROUSSET estime que devant le bilan financier, les autres collectivités ne donneront pas de subvention.

Madame THOBIE s'interroge pour savoir si c'est une « bonne solution ».

Madame le Maire rappelle qu'ils devront présenter un bilan et un budget prévisionnel. Cette subvention leur laisse une chance.

Monsieur BENIGUE explique que les élus ne voulaient pas que la ville soit un « frein » pour cet événement.

Madame THOBIE « on pouvait être un frein à une nouvelle catastrophe ».

Monsieur BENIGUE indique que la Ville n'est pas partenaire si ce n'est à hauteur de 50 €. Les responsables de l'association savent que la situation est compliquée et qu'elle le sera également cette année.

Aucune autre observation n'ayant été enregistrée, le projet est soumis à l'avis du Conseil Municipal qui décide, à l'unanimité, de valider l'attribution de la subvention exceptionnelle présentée ci-dessus.

14 – Convention de mise à disposition de terrains communaux – M.Samuel GUILLAUME, éleveur de moutons

Monsieur DECKER présente le projet.

Monsieur Samuel GUILLAUME, domicilié à Guérande, élève des moutons.

Il travaille déjà avec le Département et a sollicité la mise à disposition de terrains communaux pour faire paître ses animaux.

L'occupation de ces parcelles permet l'entretien à moindre coût et participe par ailleurs à l'éradication des espèces végétales invasives.

Madame le Maire propose d'établir une convention avec Monsieur Samuel GUILLAUME dans les mêmes conditions que celles passées avec le centre équestre de Pélamer.

La Commune prendra en charge les frais de fourniture de clôture des terrains (environ 1 200 €).

La Commission de Finances a émis un avis favorable à l'unanimité des voix des membres présents.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer.

Aucune observation n'ayant été enregistrée, le projet est soumis à l'avis du Conseil Municipal qui décide, à l'unanimité, d'autoriser Madame le Maire à établir une convention avec Monsieur Samuel GUILLAUME dans les mêmes conditions que celles passées avec le centre équestre de Pélamer.

15 – Cession de 2 lots en zone artisanale à M et Mme THOREL

Madame ROUSSET présente le projet.

La Commune est propriétaire de parcelles rue des Pluviers, à proximité de l'ancien centre technique municipal.

Monsieur et Madame THOREL ont fait part de leur recherche d'un terrain pour implanter une activité principale de conserverie.

Les parcelles encore disponibles ont fait l'objet d'une division en 3 lots (plan joint). Monsieur et Madame THOREL sont intéressés par les 2 lots donnant sur la rue des Pluviers, soit 1 200 m² après bornage.

La vente s'effectuera au prix de 72 €/m² soit 86 400 € net vendeur.

Le service des Domaines a été consulté et a confirmé le prix le 15 avril 2019.

Les parcelles concernées relèvent du domaine privé de la Commune et ont été acquises, il y a plus de 30 ans, lors de la constitution de la zone artisanale.

Les frais de notaire et de viabilisation seront à la charge de l'acheteur.

La Commission de Finances a émis un avis favorable à l'unanimité des voix des membres présents.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer.

Aucune observation n'ayant été enregistrée, le projet est soumis à l'avis du Conseil Municipal qui décide, à l'unanimité, d'accepter la cession de 2 lots en zone artisanale, d'une superficie de 1200 m², pour un montant de 86 400 €uros au profit de Monsieur et Madame THOREL.

16 – Rectification d'alignement 5 rue Kerdavid – cession de la parcelle AI 570 au profit de M et Mme DUVAL

Madame ROUSSET présente le projet.

M et Mme DUVAL, résidant 5 rue de Kerdavid ont sollicité la cession d'une partie de l'accotement situé devant leur propriété afin de disposer d'un espace devant leur habitation et d'harmoniser l'alignement des propriétés dans cette partie de la rue de Kerdavid. Ce délaissé de voirie n'est pas utile à la circulation de la voie et est déclassé de fait.

Après bornage, la parcelle créée sur le domaine public représente une superficie de 22m².

Cette parcelle va être incorporée dans le domaine privé de la commune après déclassement du Domaine Public et sera cédée à M et Mme DUVAL.

Il n'y a pas lieu, pour un délaissé de voie communale, de procéder à une enquête publique préalable au déclassement tel que prévu par l'article L141-3 du code de la voirie routière. Un droit de priorité est donné aux riverains des parcelles déclassées.

La cession se fera sur la base de 20€/m² net. Ce prix a été confirmé par les Domaines le 15 avril 2019.

L'ensemble des frais est pris en charge par M et Mme DUVAL.

La Commission de Finances a émis un avis favorable à l'unanimité des voix des membres présents.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer.

Monsieur RONDENET note qu'il y a un décrochement sur le plan, il aurait été plus judicieux de faire un alignement linéaire en continuité avec la rue.

Madame ROUSSET indique que le décrochement par rapport au numéro 7 existait déjà. Ce projet permet de faire un alignement. Le numéro 3 apparaît en pointillé.

Monsieur RONDENET (micro éteint) « décrochement au niveau de la rue ».

Madame ROUSSET indique que pour l'instant les propriétaires n'ont pas été contactés.

Monsieur RONDENET estime qu'il serait possible de tracer une ligne d'une limite à l'autre, dans la continuité de l'alignement de la rue.

Monsieur DELPIRE, Directeur Général Adjoint, explique qu'il y a un mur sur la propriété au numéro 3. Le plan cadastral n'est pas à jour avec la réalité des actes de propriété. Le propriétaire du n°3 est propriétaire de la partie matérialisée par les pointillés, mais cela n'a jamais été régularisé par le cadastre alors que l'acte existe. Cela explique pourquoi l'alignement se fait de cette façon, sinon effectivement il aurait été plus cohérent de le faire dans l'alignement.

Aucune autre observation n'ayant été enregistrée, le projet est soumis à l'avis du Conseil Municipal qui décide, à l'unanimité :

- d'autoriser la désaffectation et le déclassement de la parcelle AI 570 d'une superficie de 22 m² du Domaine Public communal,
- d'incorporer dans le Domaine Privé la parcelle AI 570,
- d'autoriser Madame le Maire ou un adjoint à céder la parcelle AI 570 à M et Mme DUVAL, 5 rue de Kerdavid sur la base de 20€/m² soit 440€ et à signer les documents nécessaires à cette transaction.

17 – Restauration et nettoyage de la statue d'Hervé Rielle, de son socle et des deux plaques du socle de la statue de Pierre Bouguer – convention de partenariat avec la Société des Amis du Croisic

Madame ROUSSET présente le projet.

La Société des Amis du Croisic a récemment proposé d'engager une nouvelle action de restauration du petit patrimoine de la Commune.

Il s'agit cette fois d'effectuer la restauration et le nettoyage de la statue d'Hervé Rielle place d'Armes, de son socle et des deux plaques placées sur le socle de la statue de Pierre Bouguer.

La statue d'Hervé Rielle, œuvre du sculpteur René Paris, date de 1910 et a été placée place d'Armes en 1913. Elle n'a jamais été restaurée depuis cette date et présente de nombreux encrassements et quelques points de corrosion. Les plaques du socle de la statue de Pierre Bouguer datent de 1998 et se sont corrodées avec le temps.

La restauration de ces éléments est estimée à 3 850 € hors taxes (4 620 € TTC). Les travaux seront effectués par Anne-Marie Geffroy, restauratrice de métaux et Pascale Roumégoux, restauratrice de sculptures. Les travaux pourraient être engagés à l'automne (durée estimée 5 jours).

La Société des Amis du Croisic prendra en charge financièrement l'intégralité du coût de cette restauration. Une convention sera passée avec l'association pour l'autoriser à intervenir sur le patrimoine communal.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer.

Monsieur LE CAM indique qu'en commission de finances il a été demandé qui était Hervé Rielle.

Monsieur CABELLIC donne des précisions.

Aucune autre observation n'ayant été enregistrée, le projet est soumis à l'avis du Conseil Municipal qui décide, à l'unanimité, de valider la procédure ci-dessus.

18 – Composition du Conseil Communautaire – mandat 2020-2026

Madame le Maire présente le projet.

Madame le Maire informe l'Assemblée que :

Depuis la loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010, le nombre et la répartition des sièges au sein des assemblées communautaires et métropolitaines doivent être revus l'année précédant chaque renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, ceci afin de tenir compte des changements intervenus dans les équilibres démographiques entre les communes sur la durée du mandat écoulé.

L'effectif du Conseil communautaire est encadré de façon précise par le Code Général des Collectivités Territoriales en fonction de la population de l'EPCI.

Les Conseils municipaux ont la faculté de s'entendre à la majorité qualifiée pour se répartir les sièges d'un effectif global qui peut être augmenté par rapport à une situation en l'absence d'accord local.

Leurs délibérations en ce sens doivent être prises au plus tard le 31 août de cette année 2019.

La composition à défaut d'accord local, résulte des dispositions légales. Pour Cap Atlantique, le Conseil communautaire serait composé de 41 membres répartis entre les communes à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Dans cette hypothèse, sept communes ne disposeraient que d'un seul délégué titulaire.

La composition actuelle du Conseil communautaire de Cap Atlantique résulte d'un accord local ayant fait l'objet de délibérations prises à la majorité qualifiée des Conseils municipaux à la fin du mandat précédent. C'est ce qui a notamment permis à toutes les communes, quelle que soit leur taille, de bénéficier d'au moins deux délégués titulaires au Conseil communautaire.

Il est proposé de reconduire les modalités de cet accord local, en prenant en compte les modifications introduites dans la loi qui posent notamment de nouvelles conditions à l'octroi d'un second délégué. La composition du Conseil communautaire serait la même qu'actuellement, hormis :

- Camoël qui passerait de 2 délégués à 1 délégué et 1 délégué suppléant.
- Et Guérande qui passerait de 9 à 10 délégués.

L'accord local actuel était fondé sur l'extrait suivant de l'article L.5211-6.1 du CGCT en vigueur jusqu'au 20 juin 2014 :

I. - Le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire sont établis :

- soit, dans les communautés de communes et les communautés d'agglomération, par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié des conseils municipaux des communes intéressées représentant les deux tiers de la population totale. Cette répartition tient compte de la population de chaque commune. Chaque commune dispose d'au moins un siège et aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges. Le nombre de sièges total ne peut excéder de plus de 25 % le nombre de sièges qui serait attribué en application des III et IV du présent article ;

Ce dernier alinéa a été déclaré contraire à la constitution par DÉCISION du Conseil Constitutionnel n° 2014-405 (Question Prioritaire de Constitutionnalité) du 20 juin 2014.

Les dispositions suivantes sont dorénavant en vigueur (extraits du même article) :

I - Le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire sont établis :

1° Soit selon les modalités prévues aux II à VI du présent article ;

2° Soit, dans les communautés de communes et dans les communautés d'agglomération, par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres.

La répartition des sièges effectuée par l'accord prévu au présent 2° respecte les modalités suivantes :

a) Le nombre total de sièges répartis entre les communes ne peut excéder de plus de 25 % celui qui serait attribué en application des III et IV du présent article ;

b) Les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune, authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

c) Chaque commune dispose d'au moins un siège ;

d) Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges ;

e) Sans préjudice des c et d, la part de sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communs membres, sauf :

- lorsque la répartition effectuée en application des III et IV du présent article conduirait à ce que la part de sièges attribuée à une commune s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale et que la répartition effectuée par l'accord maintient ou réduit cet écart ;
- lorsque deux sièges seraient attribués à une commune pour laquelle la répartition effectuée en application du 1° du IV conduirait à l'attribution d'un seul siège.

Deuxième extrait :

IV. – La répartition des sièges est établie selon les modalités suivantes :

1° Les sièges à pourvoir prévus au tableau du III sont répartis entre les communes à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sur la base de leur population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

2° Les communes n'ayant pu bénéficier de la répartition de sièges prévue au 1° du présent IV se voient attribuer un siège, au-delà de l'effectif fixé par le tableau du III ;

En application de ces dispositions, l'effectif maximum du Conseil communautaire demeure le même soit 51 membres pour un effectif de 41 en l'absence d'accord local (40 en fonction de la strate démographique de Cap Atlantique - De 50 000 à 74 999 habitants - plus un délégué attribué à la commune de Camoël en application du 2° du IV ci-dessus.

Le Bureau non délibératif du 31 janvier dernier a débattu de cette question et proposé, à l'unanimité des présents, de reconduire les modalités de l'accord existant qui aurait conduit à la même composition qu'actuellement, hormis :

- La Baule-Escoublac qui serait passé de 10 à 9 délégués.
- Et Guérande qui serait passé de 9 à 10 délégués.

Mais la dérogation prévue au e) du I ci-dessus, qui permet de s'écarter du « tunnel de représentativité » à plus ou moins 20 % « lorsque deux sièges seraient attribués à une commune pour laquelle la répartition effectuée en application du 1° du IV conduirait à l'attribution d'un seul siège » ne pouvait s'appliquer à la commune de Camoël qui, au terme du 1° du IV ne disposait pas « d'un seul siège » mais de zéro siège. En revanche, cette dérogation est bien possible pour les communes d'Assérac, Bats-sur-Mer, Mesquer, Piriac-sur-Mer, Saint-Molf et Pénestin, six communes qui ne se seraient vues attribuer qu'un seul siège au terme du 1° du IV ci-dessus.

La proposition soumise aux Conseils municipaux est donc de reconduire les modalités de l'accord local actuel mais en y intégrant cette nouvelle donne législative.

Ceci conduirait à la composition suivante du Conseil communautaire :

COMMUNES	Population municipale 2016 en vigueur au 1er janvier 2019	%	Méthode identique à mandat actuel, hormis CAMOEL maintenu à un délégué de par la loi qui disposerait de ce fait, et elle seule, d'un suppléant.
-----------------	--	----------	--

			Délégués	Suppléants
ASSERAC	1 797	2,4%	2	
BATZ-SUR-MER	2 947	4,0%	2	
LE CROISIC	4 066	5,5%	3	
LA BAULE-ESCOUBLAC	15 455	21,0%	10	
GUERANDE	16 186	22,0%	10	
HERBIGNAC	6 719	9,1%	4	
MESQUER	1 938	2,6%	2	
PIRIAC-SUR-MER	2 261	3,1%	2	
LE POULIGUEN	4 410	6,0%	3	
SAINT-LYPHARD	4 699	6,4%	3	
SAINT-MOLF	2 560	3,5%	2	
LA TURBALLE	4 502	6,1%	3	
CAMOEL	1 002	1,4%	1	1
FEREL	3 179	4,3%	2	
PENESTIN	1 878	2,6%	2	
TOTAUX	73 599	100%	51	1

La majorité qualifiée à atteindre pour que cette proposition soit adoptée est celle dite de la moitié de la population et les deux tiers des Conseils municipaux ou des deux tiers de la population et la moitié des Conseils municipaux.

Le préfet a jusqu'au 31 octobre 2019 de cette même année précédant les élections pour entériner par arrêté la répartition des sièges qui s'appliquera pour la nouvelle mandature.

A défaut de ces délibérations au 31 août 2019 ou en l'absence de la majorité qualifiée requise, le préfet constatera l'absence d'accord local et appliquera les règles de droit pour répartir les 41 sièges entre les communes de Cap Atlantique, en fonction exclusivement de leur population.

Le mode de répartition de l'accord local proposé est conforme aux exigences de la loi :

- La répartition tient compte de la population de chaque commune ;
- Chaque commune dispose d'au moins un siège ;
- Aucune commune ne dispose de la moitié des sièges (La Baule et Guérande : 19,61 %).
- Le nombre de sièges total n'excède pas de plus de 25 % le nombre de sièges qui serait attribué en application des III et IV de l'article L.5211-6.1 du CGCT $[(40 + 1) \times 1,25 = 51,25$ arrondi à 51).
- Les communes ayant un ratio de représentation supérieur à 1,2, ainsi défini :

Nombre de délégués dans la commune / effectif du Conseil communautaire

entrent bien dans les exceptions prévues par la loi (possibilité d'un second délégué) et il n'y a aucune commune qui ait un ratio inférieur à 0,8.

Le Conseil municipal est informé du fait que le Bureau communautaire a pris connaissance d'un projet de loi qui viserait à augmenter dans certaines conditions l'effectif maximum des Conseils communautaires et a émis un avis a priori défavorable à la perspective de se saisir de cette opportunité si toutefois ce projet de loi, amendé ou non, était adopté, l'effectif et les modalités actuelles de répartition découlant de l'accord local proposé lui paraissant optimales, pour autant qu'il resterait compatible avec la nouvelle loi votée, le cas échéant.

Vu l'article L.5211-6.1 du CGCT,

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal est invité à délibérer.

Aucune observation n'ayant été enregistrée, le projet est soumis à l'avis du Conseil Municipal qui décide, à l'unanimité :

D'approuver la composition du Conseil communautaire avec accord local, sur la base de 51 sièges selon les règles suivantes :

L'effectif du Conseil communautaire sera l'effectif maximum autorisé par la loi en vigueur au 31 janvier 2019 (+25% par rapport à l'effectif qui serait attribué en application des III et IV de l'article L.5211-6-1 du CGCT), réparti en suivant les étapes suivantes :

- 1) Attribution d'un délégué à chaque commune membre,
- 2) Répartition proportionnelle à la population municipale authentifiée par le plus récent décret publié six mois avant le 31 décembre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002, relative à la démocratie de proximité, population de laquelle sera déduite pour toutes les communes la population de la commune la moins peuplée, afin de tenir compte du premier délégué affecté à toutes les communes. La répartition se fera aux plus forts restes, en répartissant un nombre de délégués qui permette de satisfaire les deux conditions suivantes :
 - Ajouter après répartition un délégué aux communes qui, le cas échéant, n'en auraient obtenu qu'un seul à ce stade, et pour lesquelles cet ajout est rendu possible par la loi ;
 - Atteindre après cette ultime étape l'effectif maximum prévu par la loi en vigueur au 31 janvier 2019, sans le dépasser.

19 – Renouvellement des membres du conseil portuaire

Monsieur LE CAM présente le projet.

Madame le Maire informe l'Assemblée que l'arrêté de désignation des membres siégeant au conseil portuaire du Croisic prend fin au 1^{er} juillet 2019. Afin de constituer une nouvelle assemblée conformément aux dispositions du code des transports, le Département engage une procédure de désignation des nouveaux membres pour assurer la prochaine mandature.

Pour ce faire, chaque instance, légitime à désigner un ou plusieurs membres pour siéger au conseil portuaire est sollicitée : les délégataires du port, l'organisation syndicale la plus représentative du personnel du délégataire, les communes, le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (COREPEM), la Chambre de Commerce et d'Industrie de Nantes Saint-Nazaire et le comité Local des Usagers Permanents du Port (CLUPP).

Le Conseil Municipal est invité à délibérer.

Madame le Maire propose Monsieur LE CAM en titulaire et Monsieur BOUCHER en suppléant.

Madame THOBIE souhaite également se présenter. Elle est perplexe sur cette question, car cela arrive alors que la fin du mandat est proche et que cette désignation s'effectue pour 6 ans.

Monsieur LE CAM rappelle que les élus ont été désignés pour 5 ans en 2014, soit jusqu'en 2019, cette désignation proposée ce soir ne sera effective que pour un an. La composition du conseil portuaire sera revue après les prochaines élections municipales.

Madame THOBIE demande quels élus siègent actuellement.

Monsieur LE CAM indique qu'il est le titulaire et Monsieur VIGOUROUX le suppléant.

Madame THOBIE explique que s'agissant d'un mandat de seulement un an, elle retire sa candidature.

Aucune autre observation n'ayant été enregistrée, le projet est soumis à l'avis du Conseil Municipal qui décide, à l'unanimité, de désigner Monsieur LE CAM comme délégué titulaire et Monsieur BOUCHER comme délégué suppléant au sein de cette instance.

20 – Convention de mutualisation du Délégué à la Protection des Données

Monsieur CABELLIC présente le projet.

Le règlement Général sur la Protection des Données dit RGPD est entré en application le 25 mai 2018. Ce règlement européen pose un nouveau cadre juridique en matière de protection des données personnelles afin de répondre aux évolutions du numérique. À l'instar de la loi Informatique et Liberté, il est applicable aux organismes publics dès lors qu'un traitement de données à caractère personnel est effectué.

Les collectivités doivent appliquer ce nouveau règlement et sont soumises à de nouvelles obligations notamment la désignation d'un Délégué à la Protection des Données (DPD) en application à l'article 37 du RGPD. Les missions du DPD sont définies réglementairement à l'article 39 ; son rôle est de conseiller de manière indépendante le responsable du traitement et s'assurer que le RGPD est respecté dans l'organisation.

Afin de respecter les obligations réglementaires, Cap Atlantique a recruté un agent en qualité de Déléguée à la Protection des Données.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées, Cap Atlantique propose la mutualisation de son Délégué à la Protection des Données, par le biais d'une convention.

Cette convention a pour objet de décrire les principales missions du DPD. Elle décrit également les engagements de chacune des parties (mise à disposition d'un Délégué à la Protection des Données qualifié, désignation d'un référent RGPD...) ainsi que les responsabilités du DPD.

Le DPD sera principalement chargé d'informer et de conseillers les élus et agents, de réaliser un inventaire des traitements de données à caractère personnel, d'analyser les points de non-conformité et de mettre en place un registre de traitements et de documenter la conformité.

La convention indique que chaque commune adhérente au service commun s'acquitte auprès de Cap Atlantique d'une redevance annuelle.

La somme des redevances annuelles des communes adhérentes à la mutualisation a pour objectif de financer 80 % du coût complet du service hormis les coûts imputables à Cap Atlantique et à ses partenaires. Ainsi, Cap Atlantique conserve 20 % de la charge au titre de la solidarité territoriale.

Le coût facturable est le coût chargé moyen d'un agent de catégorie B + 10 % de charges calculées. La redevance de la première année est répartie en fonction du coût estimé être réellement affecté à chaque bénéficiaire, sur la base de la taille de chaque commune.

Pour la commune du Croisic, la redevance pour la première année est estimée à 2 032 €.

La convention entre en vigueur au 1^{er} juillet 2019 pour une durée d'adhésion de 3 ans renouvelable.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer.

Monsieur AUBINEAU note que le montant est de 2 032 € la première année et il souhaite savoir si ce montant va évoluer sur les 3 années.

Monsieur CABELLIC explique que le montant sera recalibré en fonction de l'évaluation précise des quotes-parts des communes. Il reste des éléments à définir. Il y aura un comité stratégique qui réunira un élu de chaque commune et un comité technique avec des agents.

Madame THOBIE demande si actuellement quelqu'un sur Le Croisic s'occupe de la protection des données.

Monsieur CABELLIC indique qu'il y a eu une réflexion avec la Direction des Services dans le cadre du plan de continuité de l'activité sur lequel il avait été identifié des points faibles, notamment sur l'informatique en ce qui concerne la sauvegarde de données et la sécurisation de lieux.

Madame THOBIE note donc qu'aujourd'hui, personne ne s'occupe de la protection des données.

Madame le Maire confirme.

Madame THOBIE a posé cette question car ,s'agissant de mutualisation, cela aurait pu faire une économie pour la Ville.

Monsieur AUBINEAU demande si concernant la désignation du référent RGPD ce sont les communes qui vont gérer ou est-ce que Cap Atlantique va mettre un référent en plus.

Monsieur CABELLIC précise qu'il y aura un référent par commune.

Monsieur AUBINEAU indique que, de ce fait, « on va mettre un référent RGPD qu'on avait pas jusque là... donc cela va plus nous couter que... »

Monsieur CABELLIC rappelle que la mission du référent n'est pas encore définie.

Le Conseil Municipal invité à délibérer a décidé, à l'unanimité, d'autoriser Madame le Maire ou un adjoint à signer la convention de mutualisation du Délégué à la Protection des Données.

INFORMATIONS DIVERSES

↳ Décisions du Maire (art L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

- 2019-6 – Marchés Publics

Dans le cadre de la délégation accordée par le Conseil Municipal du 7 avril 2014, Madame le Maire a attribué les marchés et avenants suivants (conformément à l'article L2122-22, 4^o du CGCT), après avis de la Commission des Marchés Publics :

Procédure Adaptée

⇒ 13 mars 2019

🚧 Avenant réhabilitation de la salle Jeanne d'Arc – Lot n°2b terrassement/démolition/gros œuvre

L'entreprise PEDEAU transmet un devis pour des prestations supplémentaires :

- Ragrèage mur voisin, il n'est pas précisé au CCTP cette demande, pour des raisons de finition correcte des parois donnant vers les voisins, cette prestation doit être réalisée avant mise en œuvre de l'enduit.
- Installation de chantier, il est prévu au DPGF (Décomposition du Prix Global et Forfaitaire) article 00.00 un certain nombre de bungalows pendant la phase chantier, l'entreprise a mutualisé le bungalow réfectoire avec le bungalow salle de réunion, 1 bungalow n'a jamais été installé pendant la durée du chantier.

Le coût de cette prestation est estimé à – 1 081.60 € HT.

Le nouveau marché est de 409 629.41 € HT soit moins-value de – 0.26 %.

Avenant réhabilitation de la salle Jeanne d'Arc – Lot n°5 couverture zinc

La repose de la charpente du bâtiment quai du Lenigo, nécessite le maintien des chevrons de dimension 50x105, comme initialement prévu, au lieu de mise en œuvre de chevron 50x75 comme estimé pour la FTM 11, objet de l'avenant n°1.

Suite aux démolitions des existants et après construction du projet, un certain nombre d'adaptation sur les mitoyens sont nécessaires, à savoir :

- Reprise du mur mitoyen côté RIO,
- Reprise du mur mitoyen et raccordement EP côté résidence « Le Tréhic »,
- Réfection du faitage par crêtes et embarures sur le quai du Lenigo.

Le coût de cette prestation est estimé à + 1 416.96 € HT.

Le nouveau marché est de 126 364.12 € HT soit une augmentation de + 3.99 %.

Au droit des logements de la propriété de Monsieur et Madame RIO, côté Haute Grande Rue, la démolition des existants et la reconstruction de la salle ont fait apparaître les difficultés techniques de raccordement entre les deux, afin d'éviter les infiltrations d'eau entre les 2 mitoyens. Le traitement du mitoyen est lié à l'état du mitoyen découvert après démolition, aux différences de niveaux des murs existants.

Le coût de cette prestation est estimé à + 16 124.27 € HT.

Le nouveau marché est de 142 488.39 € HT soit une augmentation de + 17.26 %.

Avenant réhabilitation de la salle Jeanne d'Arc – Lot n°7 serrurerie/métallerie

Pour des raisons de recherche d'économies sur les travaux, la maîtrise d'œuvre propose de ne pas réaliser les prestations suivantes :

Anneaux de cadénassage pour la balayeuse et la nacelle.

Les modifications ont été faites sans dégrader l'aspect esthétique du projet, sans dégrader les aspects réglementaires :

- Remplacement de l'échiffre métallique de l'escalier par mur d'échiffre maçonné,
- Remplacement du garde-corps métal support bardage bois au R+1, par acrotère en maçonnerie,
- Optimisation du nombre de grilles de ventilation en façades (3 grilles de surf 0.80 m² supprimées).

Le coût de cette prestation est estimé à – 3 783.45 € HT.

Le nouveau marché est de 115 111.80 € HT soit moins-value de – 3.18 %.

Avenant réhabilitation de la salle Jeanne d'Arc – Lot n°8 doublages/cloisons sèches/faux plafonds

Pour améliorer les prestations murales du local poubelles, il a été demandé à l'entreprise de chiffrer la fourniture et la pose de plaques de plâtres collées ou sur ossature (sur les parois anciennes).

Les angles saillants au droit des passages des portes seront protégés par baguette alu.

Le coût de cette prestation est estimé à + 1 158.35 € HT.

Le nouveau marché est de 129 015.80 € HT soit une augmentation de + 13.56 %.

Avenant réhabilitation de la salle Jeanne d'Arc – Lot n°9 menuiseries intérieures

Pour accéder aux registres de commande des bouches de traitement d'air de la salle, l'accès ne peut se faire qu'au droit de chacune, par le réseau circulant dans le plenum du plafond CF traversant les locaux du R+1. Des trappes de visite sont nécessaires.

Le coût de cette prestation est estimé à + 1 061.75 € HT.

Le nouveau marché est de 158 055.13 € HT soit une augmentation de + 3.38 %.

Avenant réhabilitation de la salle Jeanne d'Arc – Lot n°10 revêtements de sols/faïence

La maîtrise d'ouvrage demande la suppression des tapis de sols essuie-pieds, prévus au marché de l'entreprise.

Le coût de cette prestation est estimé à – 1 105.28 € HT.

Le nouveau marché est de 28 913.51 € HT soit une moins-value de – 2.06 %.

Avenant réhabilitation de la salle Jeanne d'Arc – Lot n°14 électricité courant faible et fort

Pour des raisons de recherche d'économies sur les travaux, la maîtrise d'œuvre a travaillé avec l'entreprise AM3I PLUS sur les aspects suivants :

- Choix des appareillages,
- Nombre d'appareillages prévus.

Les modifications ont été faites sans dégrader l'aspect esthétique du projet, sans dégrader les niveaux d'éclairage réglementaires.

Le coût de cette prestation est estimé à – 13 459.03 € HT.

Le nouveau marché est de 172 540.97 € HT soit une moins-value de – 7 23 %.

Pour des raisons d'obsolescence du système, la maîtrise d'ouvrage demande la suppression de la diffusion télévisuelle hertzienne, prévue au marché de l'entreprise.

Le coût de cette prestation est estimé à – 838.40 € HT.

Le nouveau marché est de 171 702.57 € HT soit une moins-value de – 2.05 %.

Avenant travaux de remplacement des fauteuils et revêtements de sols du cinéma « le Hublot » – Lot n°2 revêtements de sols

Dans le cadre des travaux, il a été observé que :

- Le couvre-joint de dilatation de 12ml situé en partie centrale de la salle ne pouvait être remis en place comme prévu initialement au marché. Il s'est donc avéré nécessaire de le remplacer,
- Le modèle de protection de nez de marche en partie haute de la salle a été modifié pour un modèle photo luminescent sur 15ml,
- Un ajustement des m² réels du sol textile de type Flotex pour 4.17m² supplémentaires (100m² initialement prévu).

La société a présenté un devis pour réaliser les travaux pour un montant de 1 112.10€ HT comprenant :

- 12ml de couvre-joint de dilatation pour 227.52€ HT,

- 15ml de nez de marche photo luminescent pour 630€ HT,
- 4.17m² de sol Flotex pour 254.58€ HT.

Le coût de cette prestation est estimé à + 1 112.10 € HT.

Le nouveau marché est de 18 999.08 € HT soit une augmentation de + 6.22 %.

Avenant travaux d'aménagement intérieur de l'Office de Tourisme – Lot n°2 électricité

Dans le cadre des travaux, il a été observé que :

- Les 2 prises de courant et la prise RJ45 existants pour l'ordinateur en libre-service étaient en fait des « rallonges » raccordées à l'ancien mobilier. Il a donc été nécessaire de revoir le câblage jusqu'au tableau électrique,
- Le téléviseur anciennement positionné dans un meuble a été positionné à l'issu des travaux directement au mur. Pour éviter de voir le câble d'alimentation, il s'est donc avéré opportun de créer une prise supplémentaire derrière l'écran,
- Il a été demandé d'ajouter deux éclairages de « niches » du meuble derrière la banque d'accueil,
- La création de prise extérieure avec interrupteur demandé initialement n'avait pas été intégrée au marché,
- Il a été nécessaire de modifier le modèle de deux projecteurs en façades, ceux préconisé étant trop petit et non orientables.

Le coût de cette prestation est estimé à + 827.67 € HT.

Le nouveau marché est de 7 305.41 € HT soit une augmentation de + 12.78 %.

Marché travaux de reprise de concessions/fourniture de caveaux 1 et 2 places/exhumations

Attribué à l'entreprise OGF (75 – PARIS) – pour un montant de 48 307.20 € TTC.

⇒ 16 avril 2019

Avenant restauration de l'Eglise Notre Dame de Pitié – Lot n°1 maçonnerie/pierre de taille

Le présent avenant a pour objet de modifier le délai de travaux de la tranche optionnelle 1 suite à un recalage de planning.

Suite à la réalisation simultanée des 2 tranches de travaux (tranche ferme phase 2 et tranche optionnelle 1), le délai de la tranche optionnelle 1 est fixé à 8 mois au lieu de 12 mois.

Le délai global d'exécution relatif aux travaux est de :

- Tranche ferme phase 1 : 5 mois
phase 2 : 7 mois
- Tranche optionnelle 1 : 8 mois
- Tranche optionnelle 2 : 8 mois
- Tranche optionnelle 3 : 9 mois
- Variante exigée : 5 mois

Soit un total de 42 mois.

Avenant restauration de l'Eglise Notre Dame de Pitié – Lot n°2 charpente/menuiserie

Le présent avenant a pour objet de modifier le délai de travaux de la tranche optionnelle 1 suite à un recalage de planning.

Suite à la réalisation simultanée des 2 tranches de travaux (tranche ferme phase 2 et tranche optionnelle 1), le délai de la tranche optionnelle 1 est fixé à 8 mois au lieu de 12 mois.

Le délai global d'exécution relatif aux travaux est de :

- Tranche ferme phase 1 : 5 mois
phase 2 : 7 mois
- Tranche optionnelle 1 : 8 mois
- Tranche optionnelle 2 : 8 mois
- Tranche optionnelle 3 : 9 mois
- Variante exigée : 5 mois

Soit un total de 42 mois.

✚ Avenant restauration de l'Eglise Notre Dame de Pitié – Lot n°3 étanchéité/couverture

Le présent avenant a pour objet de modifier le délai de travaux de la tranche optionnelle 1 suite à un recalage de planning.

Suite à la réalisation simultanée des 2 tranches de travaux (tranche ferme phase 2 et tranche optionnelle 1), le délai de la tranche optionnelle 1 est fixé à 8 mois au lieu de 12 mois.

Le délai global d'exécution relatif aux travaux est de :

- Tranche ferme phase 1 : 5 mois
phase 2 : 7 mois
- Tranche optionnelle 1 : 8 mois
- Tranche optionnelle 2 : 8 mois
- Tranche optionnelle 3 : 9 mois
- Variante exigée : 5 mois

Soit un total de 42 mois.

✚ Avenant aménagement du quartier la Ladure – Lot n°1 effacement des réseaux et éclairage public

Le lot 1 concernant les travaux d'effacement des réseaux et éclairage public a été attribué à l'entreprise SPIE le 30 août 2018 pour un montant de 96 359.20€ HT.

Création de nouveaux prix pour la rue Jean-Jacques Rousseau :

- ✚ Dépose de remontée aéro-souterraine 96.40 € HT x 2 = 192.80 € HT,
- ✚ Modification du câblage de l'armoire 303.14 € HT x 1.64 = 497.15 € HT,
- ✚ Confection d'une boîte de jonction 6 mm² 110.88 € HT x 1 = 110.88 € HT,
- ✚ Fourniture de 2 lanternes sur console 784.00 € HT x 2 = 1 568.00 € HT.

Soit un total de 2 368.83 € HT.

Les deux remontées aéro-souterraines déposées ont été découvertes lors des terrassements et n'étaient pas visibles lors des études.

La modification de câblage de l'armoire de commande ainsi que la réalisation de la boîte de jonction ont été nécessaires car la conception du réseau prévue dans les études a été modifiée en cours de chantier lors de la découverte de fourreaux en attente dans la rue pendant les terrassements.

Les deux lanternes sur console n'étaient pas prévues au marché, le choix de conserver un mât double crosse sur le parking Legeay nécessite l'achat de ce type de lanternes.

La prestation de l'article 314/1 (bicouche) est supprimée, celle-ci ne sera pas réalisée car les travaux de voirie lot n°2 se sont enchaînés. Cela engendre une moins-value de 5 766.00 € HT.

Nouveau montant du marché, € 92 962.03 HT.

L'avenant représente une moins-value de - 3.53 % sur le montant du marché du lot 1.

Marché acquisition de matériels de levage – Lot n°1 nacelle automotrice lève personnes

Le matériel proposé par les entreprises à un poids moyen de 1 500 kg à vide, les trappes occultantes de la fosse ont une résistance de passage de 750 KG/m².

Pour des raisons de sécurité il n'est pas envisageable d'acquérir un engin automatique électrique.

C'est pourquoi la Ville du Croisic souhaite rendre ce marché sans suite et propose d'acquérir une nacelle élévatrice avec un déplacement manuel afin de minimiser le poids de celle-ci.

Marché acquisition de matériels de levage – Lot n°2 chariot élévateur

Attribué à l'entreprise SODEM (44 – ANCENIS) – pour un montant de 18 360.00 € TTC.

⇒ 23 avril 2019

Marché spectacle pyrotechnique

Attribué à l'entreprise STARDUST (44 – HERIC) – pour un montant de 29 800.00 € TTC.

Marché location et maintenance du parc photocopieur – Lot n°1 photocopieurs

Attribué à l'entreprise OMR (44 – SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE) – pour un montant de 43 273.20 € TTC.

Marché location et maintenance du parc photocopieur – Lot n°2 presse numérique

Attribué à l'entreprise SORAM (44 – LES SORINIERES) – pour un montant de 45 463.52 € TTC.

Avenant fourniture de télécommunication

Le marché pour la fourniture de service de télécommunications a été attribué à la société AERLINK le 7 décembre 2017 pour une durée de 3 ans, du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2020.

Montant du marché : 83 330.80 € HT.

Au 1^{er} janvier 2019, plusieurs changements interviennent :

-  Résiliation de la ligne de l'ancien CTM suite à la vente du bâtiment pour un abonnement mensuel de 16.00 € HT,
-  Résiliation de deux lignes de la borne d'appels d'urgence, avenue de la Pierre Longue pour un abonnement mensuel de 32.00 € HT,
-  Résiliation du lien sds1 du Centre Technique Municipal suite à sa liaison en fibre optique pour un abonnement mensuel de 195.00 € HT,
-  Résiliation du lien sds1 du Centre Communal d'Action sociale suite à sa liaison en fibre optique pour un abonnement mensuel de 145.00 € HT.
-  Ajout d'une liaison vds1 pour le bâtiment de la Médiathèque pour un abonnement mensuel de 40.00 € HT, à compter du 1^{er} août 2018,
-  Ajout de 5 lignes sda pour les services de la Médiathèque pour un coût de communication moyen mensuel de 5.00 € HT, à compter du 1^{er} août 2018,
-  Evolution des coûts des communications, représentant 1 611.54 € HT pour l'année 2018 avec une estimation à hauteur de 1 209.60 € HT lors de l'établissement du marché,
-  Les consommations du système d'alerte pour l'année 2018 s'élèvent à 181.92 € HT (coût calculé en fonction des alertes émises).

Au cours du 1^{er} trimestre 2019, la liaison fibre va être modifiée afin de garantir un meilleur débit internet à l'ensemble des services.

-  Résiliation de la liaison à 20 Mb pour un abonnement mensuel de 800.00 € HT,
-  Ajout de la liaison à 40 Mb pour un abonnement mensuel de 1 015.00 € HT,

- ✚ Frais de modification du débit pour un montant de 500.00 € HT.

Au 1^{er} avril 2019, un système de filtrage va être mis en place sur l'installation Wifi de la Médiathèque et la salle Jeanne d'Arc va être informatisée :

- ✚ Ajout d'un abonnement mensuel de 20.00 € HT,
- ✚ Ajout d'un abonnement VDSL mensuel de 45.00 € HT et des frais de mise en service à hauteur de 120.00 € HT.

En conclusion,

- ✚ Les résiliations d'abonnements représentent un coût de 1 188.00 € HT par mois, soit 28 512.00 € HT sur la durée restante du marché (24 mois),
- ✚ Le coût supplémentaire pour l'année 2018 représente 200.00 € HT d'abonnement vdsl et 25.00 € HT de coût de communication,
- ✚ Les ajouts d'abonnements représentent un coût de 1 055.00 € HT par mois, soit 25 320.00 € HT sur la durée restante du marché,
- ✚ Les évolutions de coûts de communication (Médiathèque incluse) représentent 139.30 € HT par mois soit 3 343.20 € HT sur la durée restante du marché,
- ✚ Les frais de mise en service supplémentaires s'élèvent à 500.00 € HT.

Soit un coût supplémentaire de 2 543.12 € HT sur la durée restante du marché (2 ans).

L'avenant représente une augmentation de 3.05% du montant initial du marché.

- **2019 – 7 - Demande de subvention diffusion opéra de Ricahrd Wagner « le vaisseau fantôme » de Nantes Angers opéra le jeudi 13 juin 2019 à la Salle Jeanne d'Arc**

DÉCISION DU MAIRE N° 2019-7

DEMANDE DE SUBVENTION Diffusion opéra de Richard Wagner « Le vaisseau fantôme » de Nantes Angers Opéra le jeudi 13 juin 2019 à la salle Jeanne d'Arc.

Madame Le Maire de la commune du Croisic,

VU la délibération du conseil municipal, en date du 7 avril 2014, déléguant à Madame le Maire certaines attributions conformément à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2015-991 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) publiée le 7 Août 2015,

VU la délibération du conseil municipal, en date du 18 décembre 2015, déléguant un complément d'attributions, par l'article 127 de la loi NOTRe qui prévoit :

- Le maire peut être chargé, par délégation et dans les conditions fixées par le conseil municipal, de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions.

Considérant la demande de subvention auprès de la Région des Pays-de-La-Loire relative à la Diffusion d'un opéra de Richard Wagner « Le vaisseau fantôme » de Nantes Angers opéra le jeudi 13 juin 2019 à la salle Jeanne d'Arc dont le coût total est estimé à 2 131,00 € HT.

DÉCIDE

Article 1. La demande de subvention sera présentée à la Région des Pays-de-la-Loire.

Article 2. Madame la Directrice Générale des Services et Madame le Trésorier Principal sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 3. Conformément à l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, Madame le Maire rendra compte de la présente décision à la prochaine séance du conseil municipal.

Le Croisic, le jeudi 21 mars 2019

Le Maire,
Michèle QUELLARD.



Madame THOBIE demande des précisions sur cette subvention, elle pensait que la prestation était gratuite.

Monsieur BRUNEAU confirme que le spectacle est gratuit, mais il convient de prendre une personne pour le son, la subvention possible est de 50 %.



LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

DECISION DU MAIRE N° 2019-8

DEMANDE DE SUBVENTION « Restauration des archives communales 2019 »

Madame Le Maire de la commune du Croisic,

VU la délibération du conseil municipal, en date du 7 avril 2014, déléguant à Madame le Maire certaines attributions conformément à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°2015-991 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) publiée le 7 Août 2015,

VU la délibération du conseil municipal, en date du 18 décembre 2015, déléguant un complément d'attributions, par l'article 127 de la loi NOTRe qui prévoit :

- Le maire peut être chargé, par délégation et dans les conditions fixées par le conseil municipal, de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions.

Considérant qu'il est possible d'obtenir une aide financière dans le cadre du dispositif d'aide à la restauration des archives communales auprès Conseil Départemental de la Loire-Atlantique.

DECIDE

Article 1 : de solliciter l'obtention d'une subvention du Conseil Départemental pour le projet de restauration des archives communales pour l'année 2019. La dépense prévisionnelle s'élève à 3 160.75 € HT.

Article 2 : Madame la Directrice Générale des Services et Madame le Trésorier Principal sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, Madame le Maire rendra compte de la présente décision à la prochaine séance du conseil municipal.

Le Croisic, le jeudi 4 avril 2019.

Le Maire,
Michèle QUELLARD.





LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

DECISION DU MAIRE N° 2019 -9

Objet : Bail navire

Dans le cadre de la délégation accordée par le Conseil Municipal du 7 avril 2014, madame le Maire peut, selon l'article 5, « décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans, et dans la limite des tarifs fixés par le Conseil Municipal ».

Madame le Maire informe le Conseil Municipal de la conclusion d'un bail précaire avec la société NAVIX sise 9 allée Loïc Caradec – 56000 VANNES, représentée par Monsieur Philippe GOURET, pour la jouissance du local situé place d'Armes, dénommé « gare maritime du Croisic » aux fins de bureau saisonnier de la NAVIX (utilisation de la pièce située à gauche de l'entrée et des sanitaires), pour un montant mensuel de 500 € TTC.

Michèle Quellard,
Maire du Croisic.



↳ **Informations**

- Présentation des rapports eau, assainissement, déchets

Aucune autre observation n'ayant été enregistrée, Madame le Maire lève la séance à 20h15.

Madame QUELLARD
Maire,

Madame CLEMENSAT,
Conseillère Municipale subdéléguée,
Secrétaire de séance,